

VD_OMNI AC.2009.0201 vom 7. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0201

FR: VD_OMNI AC.2009.0201 du 7 décembre 2009

IT: VD_OMNI AC.2009.0201 del 7 dicembre 2009

Regeste

AX. _____/Municipalité de Begnins | La Cour de droit administratif et public n'est pas une autorité de surveillance à qui peuvent être adressées des plaintes ou des réclamations, ni un bureau d'assistance juridique habilité à fournir des renseignements ou des conseils au public. Pour qu'elle s'occupe d'un litige, il faut d'une part qu'une autorité cantonale ou communale ait rendu une décision administrative, d'autre part que cette décision puisse faire l'objet d'un recours auprès d'elle et qu'elle ait été saisie en temps utile et dans les formes prévues par la loi par une personne ou une autorité ayant qualité pour agir. Condition non remplie en l'espèce, le recours n'étant pas dirigé contre des décisions administratives.

Erwägungen

E. 1

La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 83 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire [LOJV; RSV.173.01] ; art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Elle n'est pas une autorité de surveillance à qui peuvent être adressées des plaintes ou des réclamations, ni un bureau d'assistance juridique habilité à fournir des renseignements ou des conseils au public. Pour qu'elle s'occupe d'un litige, il faut d'une part qu'une autorité cantonale ou communale ait rendu une décision administrative, d'autre part que cette décision puisse faire l'objet d'un recours auprès d'elle et qu'elle ait été saisie en temps utile et dans les formes prévues par la loi par une personne ou une autorité ayant qualité pour agir (v. notamment, art. 75, 79, 95 et 99 LPA-VD).

E. 2

Le recours est dirigé " contre la décision des tribunaux civils de rejeter [la] demande [de A. _____ et DX. _____] en nullité de la cession du terrain du 11 juillet 2006 ", ainsi que contre " la décision de la Commune de [leur] infliger cette cession au nom d'une convention qui ne [les] concernait pas ". Le jugement du Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte du 1^{er} septembre 2008, ainsi que l'arrêt de la Chambre des recours du Tribunal cantonal du 26 mai 2009, ne constituent pas des décisions administratives susceptibles de recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (v. art. 2, 3 et 99 al. 1 LPA-VD). Il en va de même de la procuration et de l'acte de cession dont la nullité, subsidiairement l'annulation, ont été invoquées en vain devant ces autorités judiciaires. Quant à la prétendue décision municipale d'exiger le respect de la convention du 24 octobre 2004 dont la municipalité avait fait une condition du permis de construire délivré le 21 novembre 2005 pour la construction d'un immeuble de dix-neuf logements sur parcelle n o 1***** , elle n'est pas jointe au recours, contrairement à ce qu'exigent les art. 99 et 79 al.

1 LPA-VD et le recourant ne l'a pas produite dans le délai au 9 septembre 2009 qui lui avait été imparti pour ce faire. Au demeurant, si la municipalité a pu avoir la volonté d'arrêter les travaux au cas où la cession de terrain prévue par le convention du 24 octobre 2004, rien n'indique que cette intention se soit concrétisée par une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, laquelle ne pourrait de toute manière plus faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal aujourd'hui, trois ans après les faits.

E. 3

Le recourant prétend faire contrôler la légalité du permis de construire du 21 novembre 2005 en tant qu'il fait de la convention du 24 octobre 2004 une condition spéciale faisant partie intégrante dudit permis. Cette question ne saurait être soumise au Tribunal cantonal en dehors d'une procédure de recours. Elle aurait pu être examinée si ce point du permis de construire avait été contesté en temps utile. A cet égard, pour le tiers qui a été privé de la possibilité de faire opposition durant l'enquête publique, on rappelle que le délai de recours doit être compté à partir du jour où il a eu effectivement connaissance de la décision attaquée, mais au plus tard à la date où la dernière des personnes auxquelles cette décision devait être notifiée (v. art. 116 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions [LATC;700.11]) l'a reçue (Tribunal administratif, arrêts AC.1997.0021 du 2 avril 1998; AC.1995.0003 du 31 juillet 1996; v. aussi Tribunal neutre, AC.1992.0346 du 1^{er} septembre 1992). En l'occurrence le recourant a eu connaissance du permis de construire avant l'acquisition de sa part de copropriété, ainsi que l'atteste le chiffre 13 (p. 6) de l'acte notarié du 30 mars 2006. A cette époque déjà le délai de recours était échu et le permis de construire définitif.

E. 4

Quoique le recourant ait été dûment averti de l'irrecevabilité probable de son recours et que l'occasion lui a été donnée par deux fois de le retirer sans frais, il a persisté dans sa procédure en multipliant les écritures. Conformément aux art. 49 et 55 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaire en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant débouté. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la Commune de Begnins, dont la municipalité n'a pas eu à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.